

## RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL — INTERNATIONAL SANITARY REGULATIONS

### *Cas importés*

Dans son neuvième rapport, le Comité de la Quarantaine internationale demandait instamment à toutes les administrations sanitaires de notifier à l'Organisation, par télégramme, dans les 24 heures, le premier cas ou les premiers cas de maladie quarantenaire importés dans une circonscription non infectée de leur territoire. Lors de la discussion du rapport, à la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé, il a été clairement précisé qu'aux termes du Règlement sanitaire international, une circonscription non infectée ne devient pas circonscription infectée du fait de la notification de cas importés. En ce qui concerne la variole, par exemple, une circonscription infectée désigne une circonscription dans laquelle existe un cas non importé.

Les administrations sanitaires des pays d'Asie et de certains pays d'Afrique ont depuis longtemps l'habitude d'informer immédiatement l'Organisation, par télégramme, de l'arrivée d'un navire ayant à bord un ou plusieurs cas de maladie quarantenaire, bien qu'une telle notification ne soit pas requise par le Règlement.

Dans son onzième rapport, le Comité de la Quarantaine internationale recommande à la Seizième Assemblée mondiale de la Santé d'amender l'article 3 du Règlement, en insérant le paragraphe suivant, à la suite du premier paragraphe:

« 2. En outre, les administrations sanitaires adressent une notification à l'Organisation, par télégramme et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu'elles sont informées:

- a) qu'un cas au moins de maladie quarantenaire a été importé ou transféré\* dans une circonscription non infectée — la notification précisera l'origine de l'infection;
- b) qu'un navire ou un aéronef est arrivé avec un ou plusieurs cas de maladie quarantenaire à son bord — la notification indiquera le nom du navire ou le numéro de vol de l'aéronef, ses escales précédentes et suivantes, et précisera si les mesures nécessaires ont été prises à l'égard du navire ou de l'aéronef. »

L'actuel paragraphe 2 de l'article 3 deviendrait le paragraphe 3.

Un certain nombre d'administrations sanitaires envoient déjà à l'Organisation, de leur plein gré, les notifications prévues dans la proposition d'amendement dont le texte est donné ci-dessus. Toutes les administrations sanitaires désireront, sans doute, mettre en vigueur dès à présent les dispositions de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 3, afin que leurs collègues d'autres pays soient pleinement au courant des faits épidémiologiques importants.

\* Le terme « cas transféré » fait l'objet de la définition suivante qu'il est proposé d'ajouter à l'article 1 du Règlement: « 'cas transféré' désigne une personne atteinte, qui a contracté l'infection dans une autre circonscription relevant de la même administration sanitaire ».

### *Imported Cases*

In its ninth report the Committee on International Quarantine urged all health administrations to notify the Organization by telegram within 24 hours when one or more cases of a quarantinable disease have been imported into a non-infected local area of their territory. During discussion of this report at the Fifteenth World Health Assembly it was clearly pointed out that, under the provisions of the International Sanitary Regulations, such notifications of imported cases could not mean that the non-infected local area thereby became an infected local area. It is recalled that as regards smallpox, for example, an infected local area means a local area where there is a non-imported case.

Although not required by the Regulations it has long been the practice in Asia and parts of Africa to notify the Organization promptly by telegram when a ship arrives with one or more cases of a quarantinable disease on board.

The Committee on International Quarantine in its eleventh report recommends to the Sixteenth World Health Assembly that Article 3 of the Regulations be amended by adding the following paragraph after the first paragraph:

"2. In addition, each health administration shall notify the Organization by telegram within twenty-four hours of its being informed:

- (a) that one or more cases of a quarantinable disease have been imported or transferred\* into a non-infected local area; the notification shall include information on the origin of infection;
- (b) that a ship or aircraft has arrived with one or more cases of a quarantinable disease on board; the notification shall include the name of the ship or the flight number of the aircraft, its previous and subsequent ports-of-call, and whether the ship or aircraft has been dealt with."

The present paragraph 2 of Article 3 should be renumbered paragraph 3.

It is recalled that a number of health administrations already notify voluntarily the Organization of information contained in the above quoted proposed amendments. To keep their colleagues in other States fully informed of important epidemiological events, it is assumed that all health administrations will wish now to put into effect, on a voluntary basis, the provisions of these proposed amendments to Article 3.

\* This relates to a recommend additional definition in Article 1 reading: " 'transferred case' means an infected person whose infection originated in another local area under the jurisdiction of the same health administration".